

# RÈGLES DE PROCÉDURE ET DE FONCTIONNEMENT

Janvier 2018



# TABLE DES MATIÈRES

|   |    |
|---|----|
| I. MANDAT DE LA COMMISSION.....   | 1  |
| II. ADOPTION, MODIFICATION ET APPLICATION DES RÈGLES.....   | 1  |
| III. INTERPRÉTATION ET DÉFINITIONS .....  | 2  |
| IV. QUALITÉ POUR AGIR.....  | 3  |
| V. DROIT À L'AVOCAT ET REPRÉSENTATION DEVANT LA COMMISSION.....                                       | 4  |
| VI. DEMANDES ET REQUÊTES.....   | 5  |
| VII. ENTREVUES PRÉALABLES AVEC LES TÉMOINS.....   | 5  |
| VIII. MESURES DE SÉCURITÉ .....   | 6  |
| IX. AUDIENCES.....  | 6  |
| X. HUIS CLOS ET ORDONNANCES D'INTERDICTION DE DIVULGATION, DE PUBLICATION<br>OU DE COMMUNICATION..... | 6  |
| XI. PREUVE .....  | 7  |
| XII. INTERROGATOIRES .....  | 7  |
| XIII ENGAGEMENTS .....  | 8  |
| XIV. EXPERTISES .....   | 9  |
| XV. GESTION DOCUMENTAIRE.....   | 9  |
| XVI. COUVERTURE MÉDIATIQUE.....   | 9  |
| XVII. RECHERCHE.....  | 10 |
| XVII. FORMULAIRES.....  | 10 |
| ANNEXE A.....   | 11 |
| ANNEXE B.....   | 12 |
| ANNEXE C.....   | 13 |

## **I. MANDAT DE LA COMMISSION**

1. Par décret du 21 décembre 2016, portant le numéro 1095-2016, le gouvernement du Québec a constitué la Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics au Québec : écoute, réconciliation et progrès (ci-après la «Commission») avec mandat:

- a) d'enquêter , de constater les faits, de procéder à des analyses afin de faire des recommandations quant aux actions correctives concrètes, efficaces et durables à mettre en place par le gouvernement du Québec et par les autorités autochtones en vue de prévenir ou d'éliminer, quelles qu'en soient l'origine et la cause, toute forme de violence et de pratiques discriminatoires, de traitements différents dans la prestation des services publics suivants aux Autochtones du Québec : les services policiers, les services correctionnels, les services de justice, les services de santé et services sociaux ainsi que les services de protection de la jeunesse;
- b) de tenir des audiences à Val d'Or ainsi que dans les communautés autochtones touchées et d'autres régions du Québec, si elle l'estime nécessaire dans l'accomplissement de son mandat;

Pour mener à bien son mandat, la Commission pourra :

- c) dans la mesure où elle l'estime nécessaire et dans le respect de l'équité procédurale, mener ses travaux au moyen de processus informels en vue de permettre, entre autres, aux femmes autochtones, aux personnes autochtones, aux policiers et autres intervenants, de s'exprimer sur leurs expériences et leurs préoccupations et de proposer des solutions afin de rendre de meilleurs services publics aux autochtones;
- d) obtenir des informations pertinentes à ses travaux de la commission chargée de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées et qu'elle puisse elle-même communiquer à cette dernière des informations recueillies dans le cadre de ses travaux, sous réserve des renseignements protégés;

La portée de ce mandat est assujettie à certaines limites. C'est ainsi que :

- e) Les travaux d'enquête de la Commission porteront sur les 15 dernières années;
- f) La Commission ne portera aucun blâme et ne formulera aucune conclusion ou recommandation à l'égard de la responsabilité civile, pénale ou criminelle de personnes ou d'organisations;
- g) La Commission exercera ses fonctions de manière à ne nuire à aucune enquête en cours ou à venir, notamment une enquête de nature criminelle, pénale, déontologique ou disciplinaire ainsi qu'à des procédures judiciaires en cours ou pouvant en découler;
- h) La Commission devra exécuter ses travaux et soumettre son rapport, comprenant ses constatations, conclusions et recommandations au plus tard le 30 novembre 2018;

2. Le Commissaire nommé en vertu du décret numéro 1095-2016 pour mener cette enquête à compter du 21 décembre 2016 est l'honorable Jacques Viens, juge à la retraite de la Cour supérieure du Québec.

## **II. ADOPTION, MODIFICATION ET APPLICATION DES RÈGLES**

3. Le Commissaire adopte les Règles de procédure et de fonctionnement qui lui paraissent indiquées pour la conduite de l'enquête.

Les Règles de procédure entrent en vigueur au moment de leur publication sur le site Internet de la Commission.

4. S'il le juge nécessaire, le Commissaire peut, au cours du mandat de la Commission, modifier les présentes Règles ou dispenser de l'observation de celles-ci pour améliorer le déroulement de l'enquête.

Les modifications entrent en vigueur au moment de leur publication sur le site Internet de la Commission.

5. Tous les témoins, participants et intervenants, et leurs avocats seront réputés avoir pris l'engagement d'observer les Règles. Ils peuvent signaler tout manquement à celles-ci au Commissaire.

6. Le Commissaire rend ses décisions en conformité avec les présentes Règles et, en l'absence de règles précises, de manière à s'assurer de l'efficacité du processus d'enquête, dans le respect des droits des parties, des témoins et des personnes impliquées et dans un esprit d'équité procédurale.

7. Le Commissaire a le devoir d'assurer la saine gestion de l'enquête et de veiller à son bon déroulement. Il peut, de sa propre initiative, prendre toutes les mesures nécessaires pour atteindre cet objectif.

8. Le commissaire a discrétion pour dispenser quiconque de l'application des Règles aux conditions qu'il détermine. Il a discrétion pour modifier tout délai prescrit par les Règles sur demande motivée.

### **III. INTERPRÉTATION ET DÉFINITIONS**

9. Dans les Règles, le masculin et le singulier peuvent également désigner le féminin et le pluriel, et vice-versa.

10. À moins d'indication contraire, les termes suivants signifient :

(a) Adresse du site Internet de la Commission : [www.cerp.gouv.qc.ca](http://www.cerp.gouv.qc.ca).

Adresse courriel : [greffe@cerp.gouv.qc.ca](mailto:greffe@cerp.gouv.qc.ca);

(b) Procureur de la Commission : un avocat dont les services ont été retenus par la Commission et qui a pour mandat d'assister la Commission et de veiller à son bon fonctionnement et dont la responsabilité principale consiste à représenter l'intérêt public lors de l'enquête sur les faits, notamment à s'assurer que toutes les questions ayant un rapport avec le mandat de la Commission et l'intérêt public soient portées à l'attention du Commissaire;

(c) Commission : la Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics au Québec : écoute, réconciliation et progrès (CERP);

(d) Document : tout support sur lequel sont conservés des éléments d'information ou des données et, notamment, tout support papier ou électronique, bande ou disque sonore ou vidéo, analogique ou numérique, photographie, carte, graphique ou microfiche;

(e) Greffe de la Commission : les bureaux de la Commission situés au C.P. 547, Val d'Or, J9P 4P5 ;

(f) Intervenant : personne à qui le Commissaire a accordé ce statut;

(g) Numéro de télécopieur de la Commission : (819) 354-3132

(h) Participant : personne à qui le Commissaire a accordé ce statut;

(i) Partie : un participant ou un intervenant au sens des Règles;

(j) Personne : désigne un individu, un groupe, un organisme, une association, une nation autochtone, un conseil de bande, un service public et toute autre entité, incluant le gouvernement, une ville ou une municipalité;

(k) Règles : les présentes Règles de procédure et de fonctionnement;

#### **IV. QUALITÉ POUR AGIR**

##### 11. Participant :

- (a) Le Commissaire accorde le statut de participant à une personne qui a un intérêt important et direct concernant l'un des sujets de l'enquête et qui est susceptible d'être affectée par le rapport de la Commission;
- (b) Le Commissaire fixe les conditions de participation de cette personne, la nature et la portée de sa participation de même que les parties de l'enquête auxquelles elle pourra participer;
- (c) Le Commissaire peut en tout temps, après avoir donné au participant l'occasion de se faire entendre, modifier son statut ou les conditions de sa participation ou lui retirer son statut de participant;
- (d) Le Commissaire peut ordonner que plusieurs participants ayant des intérêts similaires soient représentés conjointement et partagent un seul octroi de qualité.

##### 12. Intervenant :

- (a) Le Commissaire accorde le statut d'intervenant à toute personne qui a un intérêt réel concernant les sujets de l'enquête ou qui jouit d'une expertise particulière qui pourrait contribuer à l'exécution du mandat de la Commission;
- (b) Le Commissaire fixe les conditions de participation de cette personne, la nature et la portée de sa participation de même que les parties de l'enquête auxquelles elle pourra participer;
- (c) Le Commissaire peut en tout temps, après avoir donné à l'intervenant l'occasion de se faire entendre, modifier son statut ou les conditions de sa participation ou lui retirer son statut d'intervenant;
- (d) Le Commissaire peut ordonner que plusieurs intervenants ayant des intérêts similaires soient représentés conjointement et partagent un seul octroi de qualité.

13. Avant d'octroyer la qualité pour agir, le Commissaire tient compte de l'ensemble des demandes soumises à la Commission et s'assure que le temps et les coûts envisagés demeurent proportionnels à la nature et à la finalité du mandat.

14. Toute personne désirant obtenir le statut de participant ou d'intervenant présente une demande écrite à la Commission avant la date déterminée par le Commissaire ou, par la suite, à tout moment jugé acceptable par le Commissaire, en indiquant :

- (a) Son nom, son adresse, ses numéros de téléphone et de télécopieur, ainsi que son adresse courriel;
- (b) La nature de son intérêt pour les travaux de la Commission;
- (c) Le statut recherché ainsi que les motifs justifiant cette demande;
- (d) La contribution qu'elle est susceptible d'apporter aux travaux de la Commission;
- (e) L'identité de l'avocat la représentant ainsi que ses coordonnées tel que prévu à l'alinéa a).

15. La demande est accompagnée d'une déclaration sous serment du requérant indiquant, en outre, qu'il a pris connaissance des présentes Règles et qu'il s'engage à les respecter.

16. Les personnes désirant obtenir qualité pour agir auront le droit de faire des représentations orales à la date fixée par le Commissaire ou à tout autre moment fixé subséquemment.

17. Sous réserve des conditions établies par le Commissaire lors de l'octroi de son statut, la participation d'une personne ayant obtenu la qualité de participant comprendra :

(a) L'accès aux documents que les procureurs de la Commission ou les procureurs d'un participant entendent mettre en preuve devant la Commission, sous réserve de toute ordonnance rendue aux termes des Règles;

(b) La réception des résumés de témoignage anticipé (RTA) des témoins devant être entendus par la Commission, aux conditions énoncées dans les Règles ou les ordonnances rendues en vertu de celles-ci;

(c) Une place à la table des avocats durant les parties de l'enquête pour lesquelles la personne a obtenu le statut de participant;

(d) La possibilité de proposer aux procureurs de la Commission de convoquer certains témoins, couvrir certains aspects lors de témoignages ou déposer certains documents, ou encore demander une ordonnance exigeant la convocation d'un témoin ou le dépôt d'un document en preuve;

(e) Le droit de soulever des objections et d'interroger les témoins dans les limites de son intérêt et sur les points touchant à l'obtention de son statut de participant;

(f) Le droit de faire des observations verbales finales et de présenter un mémoire écrit dans les limites des conditions fixées par le Commissaire à la Règle 11 b).

18. Sous réserve des conditions établies par le Commissaire lors de l'octroi de son statut, la participation d'une personne ayant obtenu la qualité d'intervenant comprendra :

(a) L'accès aux documents que les procureurs de la Commission ou d'un participant entendent mettre en preuve devant la Commission, sous réserve de toute ordonnance rendue aux termes des Règles;

(b) La réception, dans la mesure de son intérêt, des résumés de témoignage anticipé (RTA) des témoins devant être entendus par la Commission, aux conditions énoncées dans les Règles ou les ordonnances rendues en vertu de celles-ci;

(c) Une place à la table des avocats durant les parties de l'enquête pour lesquelles la personne a obtenu le statut d'intervenant;

(d) La possibilité de proposer aux procureurs de la Commission d'interroger un témoin sur certains points précis ou, avec la permission du Commissaire, d'interroger ce témoin sur des points précis;

(e) Le droit de faire des observations verbales finales sur les sujets reliés à l'obtention de son statut d'intervenant et, avec la permission du Commissaire, de présenter un mémoire écrit sur les mêmes sujets.

19. Les procureurs de la Commission ont, en tout temps, qualité pour agir devant la Commission de même que pour agir au nom de la Commission devant les tribunaux judiciaires.

20. Dès leur entrée en fonction, les avocats, les enquêteurs et les autres membres du personnel de la Commission prêtent le serment de confidentialité requis par le Commissaire.

## **V. DROIT À L'AVOCAT ET REPRÉSENTATION DEVANT LA COMMISSION**

21. Tout participant et tout intervenant ont le droit d'être représentés par un avocat devant la Commission.

22. Toute personne convoquée comme témoin par la Commission a le droit d'être assistée par un avocat. Celui-ci ne pourra pas poser de questions au témoin mais pourra formuler des objections relativement aux droits fondamentaux du témoin.

23. Toute personne autre qu'un individu a l'obligation d'être représentée par un avocat devant la Commission.

24. Les frais d'avocat sont assumés par les participants, les intervenants et les témoins qui sont représentés ou assistés.

## **VI. DEMANDES ET REQUÊTES**

25. Sauf si elle fait l'objet d'une dispense par le Commissaire, toute demande est présentée par écrit à la Commission. Elle doit être appuyée d'une déclaration sous serment attestant la véracité des faits n'apparaissant pas au dossier de la Commission, accompagnée d'un avis de présentation et déposée au greffe de la Commission en trois copies au moins (5) jours francs avant la date prévue pour sa présentation.

26. Les demandes qui risquent d'affecter les droits d'une ou plusieurs parties autres que la partie requérante ne peuvent être déposées au greffe de la Commission qu'après avoir été signifiées à ces parties. Le Commissaire indique alors à quel moment la demande sera entendue et quelles seront les modalités applicables à cette fin.

27. La signification peut être faite par courriel, par télécopieur ou par huissier. Les assignations à comparaître sont toutefois signifiées à personne par huissier ou par un agent de la paix.

## **VII. ENTREVUES PRÉALABLES AVEC LES TÉMOINS**

28. Les procureurs ou les agents aux enquêtes de la Commission pourront interroger, préalablement aux audiences, les personnes qui possèdent des renseignements ou des documents ayant un rapport avec le sujet de l'enquête.

29. Si les procureurs de la Commission décident qu'une personne sera convoquée comme témoin à la suite d'une entrevue, ils rédigent un résumé de témoignage anticipé (RTA) et lui en remettent un exemplaire pour examen avant qu'elle compareisse devant la Commission.

30. Préalablement à la déposition d'un témoin, les procureurs de la Commission fournissent aux avocats des parties un exposé de son témoignage anticipé ainsi que les documents qu'ils prévoient déposer en preuve dans le cadre de ce témoignage, sous réserve d'un engagement écrit de leur part de les garder confidentiels, de prendre les moyens pour assurer cette confidentialité, de les détruire à la fin des audiences et de ne s'en servir dans aucune autre instance quelle qu'elle soit conformément à l'engagement apparaissant à l'annexe A des Règles.

31. Les avocats n'ont le droit de fournir ces documents ou renseignements à leurs clients et experts respectifs que conformément aux engagements pris, le cas échéant, et que si ces clients et experts signent eux-mêmes des engagements au même effet conformément à l'annexe B des Règles.

32. Les engagements pris conformément aux règles 30 et 31 ne s'appliquent plus à un document ou à un renseignement déposé au dossier public de la Commission.

33. Le Commissaire peut, sur demande, dégager une partie ou son avocat, en totalité ou en partie, de l'engagement pris relativement à un document ou à un renseignement particulier.

34. Sauf décision contraire du Commissaire, les résumés de témoignage anticipés (RTA), ne peuvent être utilisés pour les confronter lors de leur interrogatoire, ni être versés en preuve lors des audiences.

35. Les procureurs de la Commission peuvent requérir des témoins qui y consentent une déclaration sous serment qui peut ensuite, à leur discrétion, être déposée en preuve pour tenir lieu de témoignage.

## **VIII. MESURES DE SÉCURITÉ**

36. Les personnes qui se présentent dans les locaux de la Commission doivent se conformer aux prohibitions ainsi qu'aux contrôles de sécurité qui peuvent y être appliqués. Ils doivent aussi se conformer aux directives des agents de sécurité et/ou constables spéciaux sur place.

## **IX. AUDIENCES**

37. La Commission fixe la date, l'heure et le lieu de ses audiences. À moins d'avis contraire, celles-ci débutent à 9 h 30 pour se terminer à 16 h 30.

38. À l'heure prévue pour le début de l'audience, les personnes présentes dans la salle prennent place et gardent silence. La greffière annonce le début de l'audience.

39. Durant les audiences, les procureurs de la Commission et les avocats des parties sont autorisés à demeurer assis lorsqu'ils s'adressent à un témoin ou au Commissaire.

40. Les témoins demeurent assis pour témoigner.

41. Ceux qui assistent aux audiences doivent se comporter avec respect, garder le silence et s'abstenir de manifester leur approbation ou leur désapprobation. Les téléphones cellulaires et les appareils intelligents doivent être fermés en tout temps.

42. Tout ce qui porte atteinte au décorum et au bon ordre des audiences est interdit.

## **X. HUIS CLOS ET ORDONNANCES D'INTERDICTION DE DIVULGATION, DE PUBLICATION OU DE COMMUNICATION**

43. Les audiences de la Commission sont publiques sauf si le Commissaire ordonne de les tenir à huis clos.

44. Le Commissaire détermine, selon les circonstances, l'identité des personnes autorisées à assister aux audiences à huis clos ainsi que, le cas échéant, les conditions particulières applicables à chacune de ces personnes.

45. Le Commissaire peut en outre, pour toute cause suffisante, ordonner la non-divulgence, la non-publication, ou la non-communication/diffusion d'un témoignage, d'un élément de preuve, d'une demande ou d'une observation, ou rendre toute autre ordonnance visant à en préserver la confidentialité.

46. À moins d'une décision contraire du Commissaire, toute audience à huis clos est assujettie à une ordonnance de non-divulgence, de non-publication et de non-communication/diffusion.

47. Toute demande de huis clos, de non-divulgence, de non-publication, de non-diffusion ou autre ordonnance de confidentialité peut être présentée par écrit à la Commission ou verbalement lors des audiences. Le Commissaire indique alors à quel moment la demande sera entendue et quelles seront les modalités applicables à cette fin.

48. S'il existe des motifs sérieux, un témoin peut demander au Commissaire d'adopter des mesures pour protéger son identité. Le témoin peut, entre autres, demander d'être entendu à huis clos et demander l'application de toute mesure visant à protéger la confidentialité de son témoignage. Si la demande est approuvée, le témoin bénéficie d'un traitement « confidentiel » qui, aux fins de l'enquête, inclut le droit à l'utilisation d'initiales non identificatoires à la place de son nom. Aucune reproduction de l'image du témoin, où qu'il soit, ou de sa voix, n'est alors permise par quelque moyen que ce soit, à quelque moment que ce soit.



## **XI. PREUVE**

49. Le Commissaire peut recevoir toute preuve qu'il juge pertinente à son mandat, que celle-ci soit admissible devant une cour de justice ou non. Les règles de preuve sont appliquées de façon à en favoriser la recevabilité, sous réserve cependant de sa valeur probante, de son effet inutilement préjudiciable à quiconque, du respect des droits fondamentaux et du mandat de la Commission.

50. À moins que le Commissaire n'en décide autrement, la preuve est présentée par les procureurs de la Commission.

51. Les procureurs de la Commission ont toute la latitude pour refuser de convoquer un témoin ou permettre la présentation d'une preuve.

52. En cas de refus des procureurs de la Commission de convoquer un témoin ou de présenter une preuve, un participant peut demander au Commissaire que ce témoin soit convoqué ou que cette preuve soit présentée. La demande précise le nom et l'adresse du témoin, contient un résumé de son témoignage ou la description de la preuve souhaitée et en décrit la pertinence. Si le participant entend aussi verser au dossier de la Commission une preuve documentaire ou matérielle, il en joint une copie à sa demande ou explique en quoi cela lui est impossible.

Si la demande est accueillie, les procureurs de la Commission convoquent le témoin ou présentent la preuve.

53. Toute personne peut demander à la Commission l'autorisation de témoigner selon les mêmes conditions.

54. La Commission s'attend à ce que toute information et tout document pertinent à son mandat lui soient fournis par toute personne citée à comparaître et ce, même si la citation à comparaître ne réfère pas à l'information ou au document concerné.

55. Toute personne qui connaît l'existence d'un document ou d'un élément de preuve pertinent qui n'a pas déjà été déposé en preuve ou remis aux procureurs de la Commission, et dont la divulgation n'est pas interdite par la loi, peut le leur communiquer.

56. Toute partie ou témoin qui désire soulever une question de privilège à l'égard d'informations ou de documents qu'il est tenu de fournir doit, dès que possible, en informer le Commissaire par écrit pour qu'il en soit décidé.

L'objection peut également être faite oralement à l'audience.

57. Lors des audiences, la Commission fait prendre les dépositions des témoins par sténographie, sténotypie, ou enregistrement mécanique ou numérique et en requiert la transcription.

58. Dans les transcriptions, les initiales non identificatoires remplacent le nom des témoins auxquels le Commissaire a accordé un traitement confidentiel. Il en va de même dans les rapports de la Commission qui utilisent la preuve fournie par ces témoins.

## **XII. INTERROGATOIRES**

59. Les témoins sont entendus à l'audience, en personne ou, si le Commissaire l'autorise, par visioconférence.

Les témoins peuvent s'exprimer en français, en anglais, ou dans la langue d'une des nations autochtones présentes dans la Province de Québec.

La Commission prendra les dispositions nécessaires pour retenir les services d'interprètes selon les besoins.

60. Tout témoin doit faire le serment de dire la vérité. Le greffier voit à ce que la formule du serment soit lue au témoin et comprise par lui.

61. Les procureurs de la Commission interrogent d'abord le témoin. Ils peuvent lui poser des questions suggestives.

62. Les avocats des parties peuvent ensuite interroger le témoin, aux conditions et dans l'ordre établis par le Commissaire et, chacun, dans les limites de son intérêt.

63. Le Commissaire peut circonscrire les sujets de l'interrogatoire et imposer une limite de temps.

64. À la suite du témoignage d'un participant, l'avocat qui le représente peut l'interroger aux conditions prescrites par le Commissaire.

65. Le Commissaire peut, même d'office, limiter ou mettre fin à un interrogatoire s'il est d'avis qu'il n'est pas pertinent ou qu'il est répétitif, abusif ou vexatoire.

66. L'avocat qui compte utiliser un document en interrogatoire doit en communiquer une copie aux procureurs de la Commission au moins trois (3) jours francs avant la date prévue pour le début de l'interrogatoire du témoin.

L'avocat doit aussi l'avoir mis à la disposition du témoin et de toutes les parties au plus tard la veille du jour prévu pour son témoignage.

Les originaux des documents ainsi communiqués doivent être fournis aux procureurs de la Commission sur demande.

67. Le témoin peut être réinterrogé par les procureurs de la Commission.

68. Le Commissaire peut poser au témoin toutes les questions qu'il juge utile.

69. Après qu'un témoin a prêté serment de dire la vérité au début de sa déposition, aucun avocat, autre que celui de la Commission, sauf si le Commissaire l'y autorise, ne peut lui parler de son témoignage avant qu'il n'ait achevé sa déposition.

70. Si nécessaire, pour les fins du mandat de la Commission un témoin peut être interrogé plus d'une fois.

71. Dans le cas d'une audience à huis clos, le Commissaire décidera quels avocats pourront être présents, quelle est la portée de l'interrogatoire qu'ils pourront faire du témoin et dans quelle mesure il leur sera permis de discuter de la preuve ainsi recueillie avec la personne qu'ils représentent ou assistent. Tout avocat ainsi autorisé à assister aux séances à huis clos devra prêter serment de respecter toutes les conditions de sa participation.

### **XIII ENGAGEMENTS**

72. Un témoin doit, à la demande du Commissaire, prendre l'engagement de communiquer au procureur de la Commission un document ou renseignement demandé par lui-même, par le procureur de la Commission ou l'avocat d'un participant, dès le lendemain ou dans le délai qu'il fixe.

73. Les engagements sont notés dans un ordre séquentiel par le greffier de la Commission et identifiés sous la cote E.

#### **XIV. EXPERTISES**

74. Un participant qui souhaite faire entendre un expert doit donner un avis écrit aux procureurs de la Commission et leur remettre, ainsi qu'aux parties, une copie du rapport écrit sur lequel le témoignage portera au moins dix (10) jours avant la date convenue pour le témoignage de l'expert.

À cette occasion, une copie du curriculum vitae de l'expert, de même qu'une liste des sources sur lesquelles il entend s'appuyer, le cas échéant, sont également remises aux procureurs de la Commission ainsi qu'aux parties.

75. Si les procureurs de la Commission ou d'une partie s'objectent au témoignage de cet expert, le Commissaire décidera après avoir donné aux parties l'occasion de se faire entendre.

76. Les expertises présentées par la Commission sont soumises aux mêmes règles, *mutatis mutandis*, à l'exception de toute présentation faite par la Commission, à titre introductif aux audiences, qui n'est soumise à aucune formalité.

#### **XV. GESTION DOCUMENTAIRE**

77. Les participants fourniront aux procureurs de la Commission tous les documents, tant sur papier que sur support numérique, qu'ils entendent déposer à titre de pièces ou auxquels ils entendent se référer pendant les audiences, au moins trois (3) jours francs avant celui où ils déposeront un document ou s'y référeront.

78. Certains documents pourront, en tout ou en partie, être confidentiels, faire l'objet d'une ordonnance de non-divulcation, de non-publication ou de non-communication/diffusion ou n'être disponibles que pour les avocats de tous les participants et de tous les intervenants ou de certains d'entre eux (*Lawyers' eyes only*).

79. La preuve documentaire déposée devant la Commission ainsi que la transcription des témoignages sont identifiées par la cote « P » pour les audiences publiques, dans l'ordre numérique, et par la cote « C », également dans l'ordre numérique, pour les audiences à huis clos ou les audiences où les documents pour lesquels une ordonnance de non-divulcation, de non-publication, de non-communication/diffusion ou autre ordonnance de confidentialité a été prononcée.

80. Dès que possible, une copie des transcriptions « P » et des pièces « P » est diffusée sur le site Internet de la Commission.

81. Seul le Commissaire, aux conditions qu'il détermine, peut autoriser l'accès aux transcriptions de témoignages ainsi qu'aux pièces « C ».

#### **XVI. COUVERTURE MÉDIATIQUE**

82. La Commission prendra les dispositions nécessaires pour que les audiences publiques soient diffusées en direct sur son site Internet et qu'elles soient également disponibles en direct pour tous les diffuseurs.

Les audiences seront également disponibles en différé sur le site Internet de la Commission.

83. Des caméras et des microphones seront placés à des endroits prédéterminés dans la salle d'audience.

Seules les caméras fixes dotées d'un système d'éclairage installé par la Commission sont autorisées dans la salle d'audience.

84. À moins d'autorisation spéciale de la part du Commissaire, aucun point de presse ni aucune entrevue ne sont autorisés dans la salle d'audience ou ailleurs que dans un lieu extérieur à la salle d'audience, désigné par la Commission.

85. Le Commissaire peut autoriser un photographe, aux moments et aux conditions qu'il détermine, à prendre des photographies dans la salle d'audience avant le début des travaux.

Les photographies devront toutefois être mises à la disposition des autres médias.

86. Aucune autre forme ou méthode d'enregistrement, de rediffusion ou de photographie que celles prévues par ces Règles n'est permise dans la salle d'audience, sauf avec l'autorisation expresse du Commissaire.

87. Les représentants des médias sont tenus de respecter les directives de la Commission.

88. Chaque fois que la Commission tient une audience à huis clos ou prononce une ordonnance de non-divulgaration, de non-publication, de non-communication/diffusion ou toute ordonnance de confidentialité, les médias doivent prendre les mesures pour que les appareils d'enregistrement visuel ou sonore soient inopérants et que les ordonnances soient respectées pendant toute leur durée.

89. S'ils ne sont pas interdits, les reportages couvrant la déposition d'un témoin qui bénéficie d'un traitement confidentiel ne doivent contenir aucun renseignement susceptible de révéler son identité.

#### **XVII. RECHERCHE**

90. La Commission peut, en sus des audiences publiques, à sa seule discrétion et à tout moment, avoir recours à divers moyens de recherche relativement aux questions liées à son mandat.

91. Elle peut solliciter la présentation de mémoires à ce sujet. Les mémoires reçus seront publiés sur le site Internet de la Commission.

#### **XVII. FORMULAIRES**

92. Les formulaires reproduits aux annexes A, B et C variés pour convenir aux cas d'espèce, sont censés être bons, valables et suffisants dans les circonstances auxquelles ils pourvoient respectivement.

## ANNEXE A

### **Engagement de l'avocat(e) envers la Commission d'enquête sur les relations entre les autochtones et certains services publics au Québec : écoute, réconciliation et progrès**

Je, \_\_\_\_\_ (*nom en lettres moulées*),  
avocat(e) de \_\_\_\_\_ (*nom de la partie*)  
agissant à titre d'intervenant ou de participant devant la Commission d'enquête sur les relations entre les autochtones et certains services publics au Québec : écoute, réconciliation et progrès (ci-après « La Commission »), m'engage à garder confidentiels les renseignements indiqués comme étant confidentiels divulgués par la Commission dans ma boîte sécurisée ou sous une autre forme auxquels j'aurai accès pendant les travaux de la Commission et à prendre tous les moyens nécessaires pour assurer cette confidentialité, notamment auprès de la partie que je représente et de ses représentants.

À ce sujet, je comprends que je suis autorisé(e) à partager ces renseignements avec un représentant de ma cliente, dans la mesure où ce partage est nécessaire aux fins de sa participation, a lieu dans un lieu propre à en protéger la confidentialité et à condition que ce représentant signe l'engagement de confidentialité d'une partie devant la Commission dont j'aurai remis sans délai l'original aux procureurs de la Commission.

Je m'engage en outre à ne me servir de ces renseignements que pour les besoins de ma participation aux travaux de la Commission.

À ce titre, je reconnais que conformément à l'article 34 des Règles de procédure de la Commission, les résumés de témoignage anticipés ne peuvent être utilisés dans le but d'interroger un témoin ni être versés au dossier de l'audience.

Je reconnais également que de tels résumés seront en outre toujours assujettis aux dispositions de confidentialité prévues dans les Règles de procédure de la Commission.

Conformément à l'article 30 des Règles de procédure de la Commission, je m'engage à détruire tous les exemplaires des résumés à la fin des audiences de la Commission et de ne m'en servir dans aucune autre instance, quelle qu'elle soit.

Je m'engage finalement à respecter l'ensemble des Règles de procédure adoptées par la Commission, incluant toute modification future.

Me \_\_\_\_\_ (*nom en lettres moulées*)  
Avocat(e) de la partie intervenante/participante

Signature \_\_\_\_\_

Date \_\_\_\_\_

## ANNEXE B

### **Engagement des représentants de la partie devant la Commission d'enquête sur les relations entre les autochtones et certains services publics au Québec : écoute, réconciliation et progrès**

Je, \_\_\_\_\_ (nom en lettres moulées), représentant(e) de \_\_\_\_\_ (nom de la partie) agissant à titre d'intervenante ou de participante devant la Commission d'enquête sur les relations entre les autochtones et certains services publics au Québec : écoute, réconciliation et progrès (ci-après « La Commission »), m'engage à garder confidentiels les renseignements indiqués comme étant confidentiels divulgués par la Commission dans ma boîte sécurisée ou sous une autre forme que mon procureur me transmettra et à prendre tous les moyens nécessaires pour assurer cette confidentialité.

Je m'engage en outre à ne me servir de ces renseignements que pour les besoins de ma participation aux travaux de la Commission.

Cet engagement vise expressément le ou les documents suivants :

---

---

---

---

---

---

---

M./Mme \_\_\_\_\_ (nom en lettres moulées)

Représentant(e) de la partie intervenante/participante

Signature \_\_\_\_\_

Date \_\_\_\_\_

## ANNEXE C

### **Engagement de la personne assistant un(e) avocat(e) envers la Commission d'enquête sur les relations entre les autochtones et certains services publics au Québec : écoute, réconciliation et progrès**

Je, \_\_\_\_\_ (*nom en lettres moulées*),  
assistant(e) de Maître \_\_\_\_\_ (*nom de l'avocat(e)*),  
représentant(e) de \_\_\_\_\_ (*nom de la partie*) agissant à  
titre d'intervenant ou de participant devant la Commission d'enquête sur les relations entre les  
autochtones et certains services publics au Québec : écoute, réconciliation et progrès (ci-après « la  
Commission »), m'engage à garder confidentiels les renseignements indiqués comme étant  
confidentiels divulgués par la Commission dans ma boîte sécurisée ou sous une autre forme  
auxquels j'aurai accès pendant les travaux de la Commission et à prendre tous les moyens  
nécessaires pour assurer cette confidentialité, notamment auprès de la partie que représente  
l'avocat(e) dont je relève ainsi que ses représentants.

Je m'engage en outre à ne me servir de ces renseignements que dans l'exercice de mes fonctions  
de soutien auprès de l'avocat(e) dont je relève dans le cadre des travaux de la Commission.

Je m'engage finalement à respecter l'ensemble des Règles de procédure adoptées par la  
Commission, incluant toute modification future.

M./Mme \_\_\_\_\_ (*nom en lettres moulées*)  
Assistant(e)

\_\_\_\_\_  
(*signature de l'avocat(e)*)

Me \_\_\_\_\_ (*nom en lettres moulées*)  
Avocat(e) responsable de la partie intervenante/participante

\_\_\_\_\_  
(*signature de l'avocat(e)*)

Date \_\_\_\_\_